

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tiurai 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits

Pages

1986 10 juin Décret n° 86-764 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux 888

Avis relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant chef de section. 889

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 19 juin Arrêté n° 809 BAC portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1986 service par l'Etat - ministère de l'intérieur - (mois de juin 1986) 889

Extraits

1986 18 juin Arrêté n° 782 AC/DIR fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de 3 techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F. 891

27 juin Arrêté n° 835 BCO portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances. 891

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1986 26 juin Délibération n° 86-18 AT portant modification du code de l'aménagement du territoire 891

26 juin Délibération n° 86-19 AT accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.-T.I.L.) 891

26 juin Délibération n° 86-20 AT fixant "une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool", sur le territoire de la Polynésie française. 892

26 juin Délibération n° 86-21 AT portant modification de la délibération n° 84-35 du 29 mars 1984 portant transfert au IXe plan et ouverture au titre de la tranche 1984, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, les crédits de la section locale du F.I.D.E.S. non utilisés au 31 décembre 1984 892

26 juin Délibération n° 86-22 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente 893

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1986 1er juil. Arrêté n° 528 PR relatif aux attributions du ministre du développement des ar-

	chipels, des transports et des postes et télécommunications	893			
1er juil.	Arrêté n° 529 PR relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	894			
3 juil.	Arrêté n° 538 PR autorisant une prise en charge au budget du territoire	894			
	<u>Extraits</u>				
1986 3 juil.	Arrêté n° 533 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille	894			
8 juil.	Arrêté n° 700 CM portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'agence territoriale pour la reconstruction	894			
8 juil.	Arrêté n° 701 CM portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel	894			
	<u>Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances</u>				
	<u>Extraits</u>				
1986 1er juil.	Arrêté n° 523 PR accordant le versement d'une subvention 1986 au gouvernement des îles Salomon	894			
1er juil.	Arrêté n° 524 PR annulant l'arrêté n° 446 PR du 5 juin 1985 autorisant une avance remboursable à la section locale du FIDES	894			
1er juil.	Arrêté n° 525 PR accordant une subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur pour le fonctionnement des cours du CNAM et de la classe préparatoire HEC	895			
1er juil.	Arrêté n° 526 PR accordant le versement de la subvention recensement agriculture au profit de l'institut territorial de la statistique	895			
1er juil.	Arrêté n° 527 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries	895			
1er juil.	Arrêté n° 532 PR accordant le versement d'un cinquième acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'office territorial d'action culturelle (OTAC)	895			
1er juil.	Arrêté n° 673 CM relatif aux modalités d'importation de viandes de l'espèce bovine du genre "Corned beef"	895			
3 juil.	Arrêtés n° 534, 535 et 544 PR accordant des versements sur subvention 1986 à : - Ets. aménagement domaine Atimaono, agence territoriale de reconstruction et centre polynésien des sciences humaines	895			
			3 juil.	Arrêtés n° 1636 VP à 1651 VP homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (MV/scierie de Punaruu, CTX/Tane, Importex, Hervé, Somac, CTX/Chan Fouc Nan, MV/Man Lee, Spimac, Hervé, CTX/laora, Océania, CTX/Tony, MV/Tane, Spimac, MV/Chan Fouc Nan, J. Vognin	895
			3 juil.	Arrêté n° 1655 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	903
			4 juil.	Arrêté n° 1658 PR/AE homologuant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	903
			7 juil.	Arrêtés n° 545 PR à 549 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (OPATTI, IFTS, ARPEC, comité organisateur des deuxièmes championnats du monde de vitesse de la pirogue polynésienne, direction de l'enseignement catholique)	904
			8 juil.	Arrêté n° 556 PR modifiant l'article 2 des arrêtés n° 1006 PR du 5 décembre 1985, n° 133 PR du 21 février 1986, n° 165 PR du 25 février 1986, n° 183 PR du 28 février 1986, n° 195 PR du 7 mars 1986, n° 214 PR du 14 mars 1986, n° 218 PR du 14 mars 1986, n° 292 PR du 2 avril 1986, n° 293 PR du 2 avril 1986, n° 294 PR du 2 avril 1986 et 499 PR du 12 juin 1986	904
			8 juil.	Arrêté n° 709 CM portant approbation du programme pour l'année 1986 du fonds spécial de péréquation des prix des hydrocarbures	904
			8 juil.	Arrêté n° 710 CM portant modification de l'arrêté d'agrément Hôtel Te Puna Bel Air Moorea	904
			9 juil.	Arrêtés n° 557 à 563 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (Académie tahitienne, société des études océaniques, école de formation et d'apprentissage maritime, comité territorial de la jeunesse, association Pou Utuafare, union sportive de l'enseignement du 1er degré de Polynésie française)	904
				<u>Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture</u>	
			1986 8 juil.	Arrêté n° 698 CM fixant la composition du comité technique territorial des transports scolaires et désignant son secrétariat permanent	905
				<u>Extraits</u>	
			1986 1er juil.	Arrêté n° 667 CM autorisant la directrice du Musée de Tahiti et des îles à enchérir pendant la vente aux enchères du Tabouret d'Omai	905

**Ministère de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines**

1986 4 juil. Arrêté n° 1666 MEA - venant à l'arrêté n° 100 EA.AU du 29 avril 1985 autorisant M. Jean-Jacques Lequerré à étendre son lotissement dénommé "Lotissement Toarotu Rahi" à Punaauia 906

7 juil. Arrêté n° 1672 MEA.AU autorisant la réalisation par Mme Ah Young dite Georgina Tcheun Ting Kiou, mandataire de la société civile immobilière Georgina, d'un lotissement sis à Mataiea - commune de Teva I Uta 907

**Ministère de l'emploi, du logement
et de la fonction publique**

1986 1er juil. Arrêté n° 672 CM portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 30 avril 1986 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1986 aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives 907

1er juil. Arrêté n° 682 CM nommant les membres du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle 908

4 juil. Arrêté n° 689 CM fixant les conditions d'organisation et de financement de stages de mise à niveau et de promotion sociale organisés en faveur des salariés du bâtiment des travaux publics et de l'hôtellerie 909

Extraits

1986 1er juil. Arrêté n° 675 CM portant modification de l'arrêté n° 548 CM du 20 mai 1986 nommant les assesses employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1986 911

1er juil. Arrêté n° 688 CM portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle 911

1er juil. Arrêté n° 690 CM portant dispense de caution des acomptes sur l'approvisionnement de l'entreprise S.T.A.M. pour la réalisation de 121 logements de la seconde tranche du lotissement social Taapuna 911

8 juil. Arrêté n° 699 CM portant nomination du commissaire du gouvernement de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle 911

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

1986 1er juil. Arrêté n° 666 CM affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1983 911

1er juil. Arrêté n° 676 CM relatif au commerce local de la vanille séchée 912

8 juil. Arrêté n° 702 CM portant attribution d'une subvention d'un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 F.CFP) en faveur de la caisse de soutien des prix du coprah par transfert de la créance du même montant, détenue par le territoire sur l'huilerie de Tahiti - au titre de l'avance de trésorerie accordée par arrêté n° 1293 CM du 23 décembre 1985 - au profit de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" 913

Extraits

1986 1er juil. Arrêté n° 668 CM fixant le prix de cession aux éleveurs de porcs reproducteurs 914

1er juil. Arrêté n° 669 CM relatif au plan de financement de l'abattoir territorial 914

3 juil. Arrêtés n°s 684 et 685 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 1-86 et 2-86 du 16 mai 1986 du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah, portant approbation du budget de l'exercice 1986 de la caisse de soutien des prix du coprah 914

3 juil. Arrêté n° 686 CM approuvant les délibérations n°s 17-85 du 12 décembre 1985 et 1-86 du 22 mai 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant attribution de subvention 914

3 juil. Arrêté n° 687 CM approuvant et rendant exécutoire la décision modificative 1/86 du 22 mai 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche 914

Ministère de la santé et de l'environnement

1986 4 juil. Arrêté n° 1661 MSE/SANTE fixant les dates et le déroulement de l'examen probatoire de fin d'études du Tronc Commun - cycle B - (adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé, portant désignation des membres du jury de l'examen et des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites et fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à y participer. (Session juillet 1986) 914

Extraits

1986 1er juil. Arrêté n° 674 CM portant inscriptions au tableau B des substances vénéneuses 916

4 juil. Arrêtés n°s 1663 et 1664 MSE/SANTE fixant : - les résultats de l'examen final du diplôme d'Etat d'infirmiers/ères - session de juin 1986 ; - fixant les résultats de l'examen de passage de fin de 1ère année en 2e année (session de juin 1986) à l'école territoriale d'infirmiers/ères 916

Ministère du développement des archipels,
des transports, des postes et télécommunications

1986 1er juil. Arrêté n° 670 CM relatif au fonctionnement de l'établissement public dénommé office des postes et télécommunications 916

4 juil. Arrêté n° 1659 MDA portant agrément du programme de vols n° 8 Hiver 1986 de la société Air Polynésie 916

ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1986 26 juin Arrêté n° 86-10 Prés./AT portant clôture de la session ordinaire dite administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 917

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 juillet au 31 juillet 1986 inclus) 918

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de juin 1986) 918

Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux n° 474 MEA du 7 juillet 1986 délivré à M. Jean-Jacques Lequerré pour le lotissement "Toarotu Rahi" 918

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 4 MEL/PEL/SANTE du 11 juillet 1986 relatif au recrutement d'un laborantin de 2e catégorie (service de la santé, pour le centre de transfusion sanguine) 918

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 918

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 86-764 du 10 juin 1986 *relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux. (Extraits).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, modifiée par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 ;

Vu l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, et notamment ses articles 14 et 23 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et, ensemble, les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes, et notamment ses articles 31 et 55,

Décrète :

TITRE Ier

COMPTES DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS
PUBLICS NATIONAUX ET LOCAUX ET DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

Article 1er.— Les trésoriers-payeurs généraux des territoires d'outre-mer sont compétents pour arrêter les comptes des collectivités, des établissements publics nationaux et locaux et des établissements publics d'enseignement de leurs circonscriptions financières dont ils n'assurent pas les fonctions de comptable ou d'agent comptable.

Art. 2.— La compétence établie à l'article 1er s'exerce pour une période de cinq exercices consécutifs en deçà de seuils fixés par référence aux revenus ordinaires du premier exercice de la période considérée.

Ces seuils sont fixés pour la période commençant en 1983 à la contrevaletur en monnaie locale à la date du 31 décembre 1983 :

- de 40 millions de francs pour les collectivités et les établissements nationaux et locaux ;

- de 12 millions de francs pour les établissements d'enseignement, compte non tenu de la subvention de l'Etat pour frais du personnel de l'externat.

Ils peuvent être modifiés à l'expiration de chaque période quinquennale par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 10.— Le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 10 juin 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

Edouard BALLADUR.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
privatisation, chargé du budget,*

Alain JUPPE.

**AVIS relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions
de lieutenant chef de section. (Extrait).**

Un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 mai 1986 a inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant chef de section les lieutenants de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Lieutenants chefs de section (année 1986)

M. Omont (Jean-Pierre), Polynésie française.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETÉ n° 809 BAC du 19 juin 1986 portant versement aux
communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels
au titre de la dotation globale de fonctionnement 1986 servie
par l'Etat - Ministère de l'intérieur - (mois de juin 1986).**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986, fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1345 BAC du 22 août 1985 répartissant entre les communes de Polynésie française, la dotation globale de fonctionnement au titre de 1985 ;

Vu l'imputation à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte 492.61.425 « Dotation globale de fonctionnement » ;

Vu l'arrêté n° 694 BAC du 23 mai 1986 portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1986 servie par l'Etat (de janvier à mai 1986),

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté, et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement 1986, il est attribué aux communes de Polynésie française, à titre provisionnel, des acomptes mensuels, représentant chacun un douzième du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée en 1985.

Art. 2.— Le paiement correspondant au mois de juin 1986 interviendra dès la signature du présent arrêté.

Art. 3.— Cet acompte sera imputé en recettes au compte 742 des budgets communaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1986.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

DOTATION GLOBALE SERVIE PAR L'ETAT EN 1986
(Attribution de douzièmes provisoires)
MOIS DE JUIN 1986

(EN F.CFP)

COMMUNES	ATTRIBUTION DGF 1985 (en FCFP)	MONTANT PROVISOIRE (1/12e mensuel)	VERSEMENTS INTERVENUS (janv. à mai)	VERSEMENT ACOMPTE JUIN 86	MONTANT TOTAL VERSE (y compris juin)
ILES AUSTRALES	99.471.380	8.289.282	41.446.410	8.289.282	49.735.692
Raiavaea	18.498.054	1.541.505	7.707.525	1.541.505	9.249.030
Rapa	11.972.033	997.669	4.988.345	997.669	5.986.014
Rimatara	16.169.011	1.347.418	6.737.090	1.347.418	8.084.508
Rurutu	24.878.596	2.073.216	10.366.080	2.073.216	12.439.296
Tubuai	27.953.686	2.329.474	11.647.370	2.329.474	13.976.844

COMMUNES	ATTRIBUTION OGF 1985 (en FCFF)	MONTANT PROVISOIRE (1/12e mensuel)	VERSEMENTS INTERVENUS (Janv. à mai)	VERSEMENT ACORPTE JUIN 86	MONTANT TOTAL VERSE (y compris juin)
ILES DU VENT	1.516.108.760	126.342.396	631.711.960	126.342.396	758.054.376
Arue	74.865.076	6.238.756	31.193.780	6.238.756	37.432.536
Faaa	321.930.182	26.827.515	134.137.575	26.827.515	160.965.090
Mitaa O Te Ra	57.368.739	4.780.728	23.903.640	4.780.728	28.684.368
Mahina	108.854.495	9.071.208	45.356.040	9.071.208	54.427.248
Roorea Maiao	81.363.655	6.780.305	33.901.525	6.780.305	40.681.830
Paea	99.217.449	8.268.121	41.340.605	8.268.121	49.608.726
Papara	62.040.022	5.170.002	25.850.010	5.170.002	31.020.012
Papeete	244.537.097	20.378.091	101.890.455	20.378.091	122.268.546
Pirae	147.124.467	12.260.372	61.301.860	12.260.372	73.562.232
Punaauia	163.753.830	13.646.153	68.230.765	13.646.153	81.876.918
Taiarapu Est	66.963.758	5.580.313	27.901.565	5.580.313	33.481.878
Taiarapu Ouest	39.965.189	3.330.432	16.652.160	3.330.432	19.982.592
Teva I Uta	48.124.801	4.010.400	20.052.600	4.010.400	24.062.400
ILES SOUS LE VENT	256.125.026	21.343.753	106.718.765	21.343.753	128.062.518
Bora Bora	39.877.998	3.323.167	16.615.835	3.323.167	19.939.002
Muahine	45.080.074	3.756.673	18.783.365	3.756.673	22.540.038
Naupiti	13.359.151	1.113.263	5.566.315	1.113.263	6.679.578
Tahaa	51.565.548	4.297.129	21.485.645	4.297.129	25.782.774
Taputapuatea	38.254.513	3.187.876	15.939.380	3.187.876	19.127.256
Tunaraa	28.724.461	2.393.705	11.968.525	2.393.705	14.362.230
Uturoa	39.243.281	3.271.940	16.359.700	3.271.940	19.631.640
ILES RAROUTSES	106.353.231	8.862.770	44.313.850	8.862.770	53.176.620
Fatu Hiva	11.552.515	962.710	4.813.550	962.710	5.776.260
Hiva Oa	22.630.835	1.885.903	9.429.515	1.885.903	11.315.418
Nuku Hiva	23.881.395	1.990.116	9.950.580	1.990.116	11.940.696
Tahuata	12.849.630	1.070.803	5.354.015	1.070.803	6.424.810
Ua Huka	12.106.995	1.008.916	5.044.580	1.008.916	6.053.496
Ua Pou	23.331.861	1.944.322	9.721.810	1.944.322	11.665.932
TUAROUTU GAMBIER	233.636.875	19.469.738	97.348.690	19.469.738	116.818.428
Anaa	13.759.132	1.146.594	5.732.970	1.146.594	6.879.564
Arutua	14.553.042	1.212.754	6.043.770	1.212.754	7.276.524
Fakarava	13.948.696	1.162.391	5.811.955	1.162.391	6.974.346
Fangatau	10.800.225	900.019	4.500.095	900.019	5.400.114
Gambier	12.899.494	1.074.958	5.374.790	1.074.958	6.449.748
Hao	18.073.960	1.506.163	7.530.815	1.506.163	9.036.978
Hikueru	10.478.787	873.232	4.366.160	873.232	5.239.392
Makemo	14.630.102	1.219.175	6.095.875	1.219.175	7.315.050
Nanahi	12.439.558	1.036.630	5.183.150	1.036.630	6.219.780
Napuka	11.443.101	953.592	4.767.960	953.592	5.721.552
Nukutavake	11.504.090	958.674	4.793.370	958.674	5.752.044
Puka Puka	9.448.745	787.395	3.936.975	787.395	4.724.370
Rangiroa	23.658.364	1.971.530	9.857.650	1.971.530	11.829.180
Reao	12.576.169	1.048.014	5.240.070	1.048.014	6.288.084
Takarua	12.735.239	1.061.270	5.306.350	1.061.270	6.367.620
Tatakoto	9.593.392	799.449	3.997.245	799.449	4.796.694
Tureia	21.094.779	1.757.898	8.789.490	1.757.898	10.547.388
TOTAL	2.211.695.272	184.307.939	921.539.695	184.307.939	1.105.847.634

EXTRAITS

Par arrêté n° 782 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juin 1986.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de 3 techniciens de l'aviation civile du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes), sont fixées comme suit :

- *Dates des épreuves* : communes aux deux concours : 19 et 20 août 1986.
- *Clôture des inscriptions* : commune aux deux concours : 31 juillet 1986.

Par arrêté n° 835 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juin 1986.— Est acceptée la désignation de M. Réginald Hosse, demeurant avenue Bruat, B.P. 339 - Papeete- Tahiti en qualité d'agent spécial dans les termes de l'article R 322.4 du code des assurances, de la société anonyme d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers, Groupement Français d'Assurances Iard (GFA IARD), 38 rue de Châteaudun 75009 Paris, pour les opérations d'assurances visées à l'article R 321.1 du code des assurances dans le territoire de la Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 80 CM en date du 11 juin 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 juin 1986 ;

Vu le rapport n° 20-86 en date du 24 juin 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le préambule et le livre I titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire (articles 1 à 36 ter) sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) aux articles 10, 12 et 16 alinéas 2, 8 et 10,

Au lieu de :

«... conseil de gouvernement...»
«... chef du service de l'aménagement du territoire...»

Lire respectivement :

«... Président du gouvernement...»
«... ministre chargé de l'aménagement du territoire...»

2°) à l'article 34 est supprimée la mention :

«... et de l'assemblée territoriale.»

3°) hors les cas visés au 1°) ci-dessus,

Au lieu de :

«... conseil de gouvernement...»
«... président du conseil de gouvernement...»

Lire respectivement :

«... conseil des ministres...»
«... Président du gouvernement...»

Art. 2.— En ce qui concerne les autres titres et livres du code de l'aménagement, à partir de l'article 37, à titre de mesures transitoires dans l'attente de la refonte de leurs dispositions, à l'exception de celles qui sont expressément définies aux articles 24 à 30 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, les compétences précédemment exercées par :

- le chef du territoire,
- le chef du territoire en conseil de gouvernement,

sont exercées par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 86-19 AT du 26 juin 1986 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la S.E.T.I.L. réuni en sa séance du 30 septembre 1985, habilitant son président à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné à financer l'acquisition d'un terrain à Punaauia ;

Vu la demande du directeur de la S.E.T.I.L. tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la lettre n° 74 CM du 9 juin 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 juin 1986 ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 21-86 du 24 juin 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.-

T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de trente millions de francs CFP (30.000.000 F.CFP) soit un million six cent cinquante francs français (1.650.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de cinq ans (5 ans) auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour le financement de l'acquisition d'un terrain de 10 hectares à Punaauia, P.K. 10,600.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 86-20 AT du 26 juin 1986 fixant «une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool», sur le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1012 CG du 16 avril 1984 portant création d'une commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie, modifié par arrêté n° 1787 CG du 6 septembre 1984 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé consulté à domicile ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 85 CM du 24 juin 1986 du Président du gouvernement de la Polynésie française approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 18 juin 1986 ;

Vu le rapport n° 22-86 du 24 juin 1986 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 26 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la lutte contre les toxicoma-

nies, il est institué «une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool» sur le territoire de la Polynésie française. Cette journée est fixée au premier samedi du mois de juillet de chaque année.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 86-21 AT du 26 juin 1986 portant modification de la délibération n° 84-35 du 29 mars 1984 portant transfert au IXe plan et ouverture au titre de la tranche 1984, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, les crédits de la section locale du F.I.D.E.S. non utilisés au 31 décembre 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 84-35 du 29 mars 1984 et la prise d'acte n° 84-15 PRES/AT constatant son caractère exécutoire ;

Vu la résolution n° 45 du 3 juillet 1984 du comité directeur du F.I.D.E.S. reportant les crédits du VIIIe plan sur le IXe plan ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 82 du conseil des ministres en date du 24 juin 1986 approuvée dans sa séance du 6 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 28-86 du 24 juin 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 84-35 du 29 mars 1984 est modifiée comme suit :

Désignation des opérations	Autorisations de programmes annulées et crédits de paiement annulés VIIIe plan		Autorisations de programmes ouvertes et crédits de paiement ouverts IXe plan	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
<i>Au lieu de :</i>				
Balisage des passes et lagons dans les archipels	8012-6-1	3.792.413	9012-6-1	9.625.512
Mission démographique planning familial	8019-3-1	219.297	PM	219.297

Désignation des opérations	Autorisations de programmes annulées et crédits de paiement annulés VIIIe plan		Autorisations de programmes ouvertes et crédits de paiement ouverts IXe plan	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Lutte anti-alcoolique	8019-3-2	992.071	PM	992.071
<i>Lire :</i>				
Balisage des passes et lagons dans les archipels	8012-6-1	3.792.413	9012-6-1	10.836.880
Mission démographique planning familial	8019-3-1	219.297	PM	PM
Lutte anti-alcoolique	8019-3-2	992.071	PM	PM

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 26 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires suivantes :

- les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres ;
- les opérations relatives au budget local — plan comptable — crédits supplémentaires — virements — avals ;
- les opérations relatives au F.I.D.E.S. et au plan ;
- les créations de fonds spéciaux et les opérations se rapportant à ces fonds ;
- les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
- les affaires domaniales ;
- les exonérations douanières ;

h) les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et à la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;

i) la modification des textes fiscaux ;

j) les sociétés civiles professionnelles ;

k) les frais de justice ;

l) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil des ministres par l'assemblée territoriale au cours de la session administrative.

Art. 2.— Les affaires figurant à l'annexe ci-joint seront renvoyées à la plus prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTÉ n° 528 PR du 1er juillet 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment les articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 susvisé est complété comme suit :

— mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*
Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 529 PR du 1er juillet 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment les articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 susvisé est complété comme suit :

- autorisation d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdiction temporaire de circulation sur les voies publiques ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation.

Art. 2.— L'arrêté n° 425 PR du 20 mai 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est rapporté.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
absent :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 538 PR du 3 juillet 1986 autorisant une prise en charge au budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1213 DOM du 27 mars 1974 autorisant au profit de l'État (ministère des départements et territoires d'outre-mer), aux fins de construction de bureaux administratifs, la location de la terre domaniale Tehauopeva 2, d'une superficie de 3 081 m², sise à Mataura (Tubuai) et des constructions y édifiées comprenant la résidence du chef de la subdivision des îles Australes, des bureaux administratifs et leurs annexes ;

Vu la décision n° 1905 DOM du 22 mai 1974 autorisant au profit de l'État (ministère des départements et territoires d'outre-

mer), aux fins de construction de bureaux administratifs, la location de la terre domaniale Hamiti, sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 5 094 m² et des constructions y édifiées ;

Vu l'arrêté n° 306 PR du 3 avril 1986 autorisant une prise en charge du budget du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 306 PR du 3 avril 1986 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant estimé de ces dépenses sera versé sur un compte spécial du budget de l'État ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président
ministre de l'économie
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 533 PR du 3 juillet 1986.— M. Manate Vivish, ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, durant l'indisponibilité de Mme Huguette Hong Kiou.

Par arrêté n° 700 CM du 8 juillet 1986.— M. Robert Wong Fat, directeur de cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'agence territoriale pour la reconstruction.

Par arrêté n° 701 CM du 8 juillet 1986.— M. Jean-Yves Bambridge est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 15 avril 1986.

M. Ah Shi Yau est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 1er juillet 1986.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

Par arrêté n° 523 PR du 1er juillet 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 F.CFP) au gouvernement des îles Salomon durement frappées par de graves intempéries.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 524 PR du 1er juillet 1986.— L'arrêté n° 446

PR du 5 juin 1985 autorisant le versement d'une avance remboursable à la section locale du FIDES est annulé.

Par arrêté n° 525 PR du 1er juillet 1986.— Une subvention de dix millions de francs CFP (10.000.000 F.CFP) est accordée à l'association polynésienne d'enseignement supérieur pour le fonctionnement des cours du CNAM et de la classe préparatoire HEC.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 526 PR du 1er juillet 1986.— Il est accordé le versement de la subvention 1986 «recensement agriculture» à l'institut territorial de la statistique selon l'article 13 de la convention d'enquête du recensement général de l'agriculture et du secteur de la mer.

La dépense d'un montant de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F.CFP) est imputable au budget local d'investissement, chapitre 90008, article 132, opération 42.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 527 PR du 1er juillet 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de sept millions cent cinquante mille francs CFP (7.150.000 F.CFP) au titre du produit de la taxe recouvré sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 97208, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 532 PR du 1er juillet 1986.— Il est accordé le versement d'un cinquième acompte à valoir sur sa subvention 1986 d'un montant de quatre vingt millions F.CFP (80.000.000 F.CFP) au profit de l'office territorial d'action culturelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-08, exercice 1986.

Par arrêté n° 673 CM du 1er juillet 1986.— L'importation des viandes de l'espèce bovine du genre «corned beef» en boîtes métalliques hermétiquement fermées et reprises au numéro de nomenclature douanière 16.02.22 est subordonnée à la délivrance préalable d'une licence d'importation ; à l'exception de celles originaires de la C.E.E.

Par arrêté n° 534 PR du 3 juillet 1986.— Un versement de dix millions francs CFP (10.000.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1986 est accordé à l'établissement et de gestion du domaine d'Atimaono pour la rémunération de conventions d'études relatives au plan d'aménagement du domaine.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 295-96, exercice 1986.

Par arrêté n° 535 PR du 3 juillet 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de six millions deux cent cinquante mille francs CFP (6.250.000 F.CFP) au titre du produit de la taxe recouvré sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 97208, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 544 PR du 3 juillet 1986.— Un versement de trois millions de francs CFP (3.000.000 F.CFP) est accordé au

centre polynésien des sciences humaines pour le traitement des objets provenant des fouilles archéologiques de Huahine.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 1636 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par MV/Scierie de Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 95 F.CFP le pied «FBM» ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.179 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.808 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.903 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La réévaluation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	285
	14	333
	16	380
	20	475
1 x 4	12	380
	14	443
	16	507
	20	633
1 x 12	12	1.140
	14	1.330
	22	2.090
2 x 2	12	380
	14	443
	16	507
	20	633
2 x 3	14	665
	16	760
	18	855
	20	950
2 x 4	14	887
	16	1.013
	20	1.267
2 x 12	12	2.280
	14	2.660
	16	3.040
	18	3.420
	20	3.800
	24	4.560

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 3	12	855
	14	998
	16	1.140
	20	1.425
	24	4.560
3 x 6	12	1.710
	14	1.995
	16	2.280
	18	2.565
	20	2.850
3 x 8	12	2.280
	20	3.800
	22	4.180
4 x 8	20	5.067
4 x 10	12	3.800
	14	4.433
	16	5.067
	20	6.333
	22	6.967
4 x 12	20	7.600

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1637 VP/AE du 3 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 82 F.CFP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 97 F.CFP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 12	10	820
	12	984
	14	1.148
	16	1.552
	18	1.746
	20	1.940
2 x 3	14	574
	22	1.067
	24	1.164
3 x 3	12	738

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1638 VP/AE du 3 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Importex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur ACx 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.080 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACx marine 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.735 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACx qualité BB 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.260 F.CFP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 86 F.CFP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 111 F.CFP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)	
<i>Bois de pin non traité</i>			
1 x 3	12	258	
	14	301	
	16	344	
	18	387	
	20	430	
1 x 4	12	344	
	14	401	
	16	459	
	18	516	
	20	573	
	22	631	
1 x 12	24	688	
	12	1.032	
	14	1.204	
	16	1.376	
	18	1.548	
2 x 4	22	1.892	
	24	2.064	
	18	1.332	
	14	1.554	
	16	1.776	
3 x 4	18	1.998	
	20	2.220	
	22	2.442	
	24	2.664	
	<i>Bois de pin traité</i>		
	2 x 4	18	1.332
3 x 4	12	1.332	
	14	1.554	
	16	1.776	
	18	1.998	
	20	2.220	
	22	2.442	
24	2.664		

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1639 VP/AE du 3 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.292 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.996 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.830 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.419 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 7.444 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.541 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 6.734 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 115 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
2 x 3	16	696
	18	783
	20	870
	22	957
2 x 4	16	928
	18	1.044
	20	1.160
	22	1.276
2 x 6	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
<i>Bois de pin traité</i>		
1 x 12	16	1.840
	18	2.070
	20	2.300

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	16	920
	18	1.035
	20	1.150
	22	1.265
2 x 4	16	1.227
	18	1.380
	20	1.533
2 x 12	16	3.680
	22	5.060
	24	5.520
3 x 6	18	3.105
	20	3.450
	22	3.795
	24	4.140

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1640 VP/AE du 3 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	20	607
2 x 3	16	728
	20	910
	22	1.001
	24	1.092
2 x 4	20	1.213
2 x 6	16	1.456
2 x 8	24	2.912
3 x 3	20	1.365
3 x 4	20	1.820
3 x 6	22	3.003
3 x 8	20	3.640
	24	4.368

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-

suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1641 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chan Fouc Nan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 94 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	16	752
	18	846
	20	940
3 x 3	16	1.128
	18	1.269
	20	1.410

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1642 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par MV/Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.471 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.206 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.074 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.884 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.660 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 88 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 97 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied-carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	12	176
	14	205
	16	259
	20	323
	22	356
1 x 3	24	388
	12	264
	14	308
	16	388
1 x 12	18	437
	20	485
	12	1.045
	14	1.232
	16	1.552
2 x 3	18	1.746
	20	1.940
	12	528
	14	616
	16	776
2 x 4	18	873
	20	970
	12	704
	14	821
	16	1.035
2 x 6	18	1.164
	20	1.293
	22	1.423
	24	1.552
	12	1.056
2 x 12	14	1.232
	16	1.552
	18	1.746
	20	1.940
	22	2.134
3 x 4	24	2.328
	12	2.112
	14	2.464
	16	3.104
	18	3.492
3 x 4	20	3.880
	22	4.268
	24	4.656
	12	1.056
	14	1.232
3 x 4	16	1.552
	18	1.746
	20	1.940
	22	2.134
	24	2.328

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1643 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex embossed board 1220 x 2440 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.356 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 98 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	12	522
	14	609
	16	784
	18	882
	20	980
2 x 4	22	1.078
	12	696
	14	812
	16	1.045
2 x 6	18	1.176
	22	1.437
	12	1.044
	14	1.218
	16	1.568
2 x 12	18	1.764
	20	1.960
	24	2.352
	12	2.088
	14	2.436
	16	3.136
	18	3.528
	20	3.920
	24	4.704

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1644 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 78 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 86 FCP le pied «FBM».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1645 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/laora ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 92 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	276
	14	322
	16	368
	18	414
	20	460
2 x 4	12	736
	14	859
	16	981
2 x 6	16	1.472
	18	1.656
	20	1.840
	24	2.208
2 x 12	14	2.576
	16	2.944
	18	3.312
	20	3.680
3 x 6	20	2.760
	22	3.036
	24	3.312

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1646 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.415 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.009 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 88 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 99 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	234
	14	273
	16	344
	18	387
	20	430
	22	473
1 x 12	12	936
	14	1.092
	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
	22	1.892
2 x 3	10	390
	12	468
	14	546
	16	688
	18	774
	20	860
2 x 4	14	728
	16	917
	18	1.032
	20	1.147
	22	1.261
	24	1.376
2 x 6	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
	24	2.064
2 x 12	12	1.872
	14	2.184
	16	2.752
	18	3.096
	20	3.440
	22	3.784
3 x 3	12	702
	14	819
	16	1.032
	20	1.290
3 x 6	12	1.404
	14	1.638
	18	2.322
	20	2.580
3 x 8	12	2.838
	14	3.096
	16	3.440
	18	3.784

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	16	253
	20	317
1 x 3	12	264
1 x 8	16	1.013
	20	1.267
1 x 12	20	1.900
	24	2.280
2 x 2	16	507
2 x 3	12	528
	14	616
	16	760
	18	855
	20	950
	24	1.140
2 x 4	16	1.013
	18	1.140
2 x 6	12	1.056
	14	1.232
	16	1.520
	18	1.710
	20	1.900
	24	2.280
2 x 12	16	3.040
	18	3.420
	20	3.800
	24	4.560
3 x 3	14	924
	16	1.140
3 x 4	18	1.710
	24	2.280
3 x 6	18	2.565
	20	2.850
	24	3.420
	30	4.080
3 x 8	16	3.040
	18	3.420
	20	3.800
4 x 4	16	2.027
	20	2.533

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1647 VP/AE du 3 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 94 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux maté-

rioux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	14	219
	16	251
	18	282
	20	313
1 x 3	14	329
	16	376
	18	423
	20	470
1 x 12	14	1.316
	16	1.504
	18	1.692
	20	1.880
2 x 3	18	846
	20	940
	22	1.034
	24	1.128

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1648 VP/AE du 3 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par MV/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.408 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.152 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.996 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.807 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.560 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 83 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois corres-

pondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	12	332
	14	387
	16	485
	18	546
	20	607
	22	667
	24	728
2 x 3	16	728
	18	819
	20	910
2 x 4	12	664
	14	775
	16	971
	18	1.092
	20	1.213
	22	1.335
	24	1.456
2 x 6	12	996
	14	1.162
	16	1.456
	18	1.638
	20	1.820
	22	2.002
2 x 12	24	2.184
	12	1.992
	14	2.324
	16	2.912
	18	3.276
	20	3.640
	22	4.004
24	4.368	

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1649 VP/AE du 3 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 83 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 99 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 100 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 118 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
------------------------	------------------------	--

Bois de pin non traité

1 x 2	10	138	
	1 x 12	8	664
		10	830
		12	996
		14	1.162
16		1.584	
2 x 2	10	277	
	2 x 3	12	498
		14	581
16		792	
18		891	
20		990	
2 x 4	12	664	
	14	775	
	16	1.056	
	20	1.320	
2 x 6	12	996	
	14	1.162	
	16	1.584	
	18	1.782	
	20	1.980	
3 x 6	12	1.494	
	14	1.743	
	16	2.376	
	20	2.970	
	22	3.267	
	24	3.564	

Bois de pin traité

1 x 3	14	350
	16	472
	18	531
	20	590
1 x 8	12	800
	14	933
	16	1.259
	18	1.416
	20	1.573
2 x 2	12	400
	14	467
	16	629
	18	708
	20	787
2 x 3	10	500
	12	600
	14	700
	16	944
	18	1.062
	20	1.180
	22	1.298
2 x 4	12	800
	14	933
	18	1.416
	20	1.573

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 6	12	1.200
	14	1.400
	16	1.888
	18	2.124
	20	2.360
2 x 8	24	2.832
	12	1.600
	14	1.867
	20	3.147
	22	3.461
2 x 12	24	3.776
	12	2.400
	14	2.800
	18	4.248
	20	4.720
3 x 3	22	5.192
	24	5.664
	12	900
	14	1.050
3 x 6	18	1.598
	20	1.770
	14	2.100
3 x 8	16	2.832
	18	3.186
	20	3.540
	22	3.894
	24	4.248
3 x 12	14	2.800
	16	3.776
	18	4.248
	20	4.720
	22	5.192
	24	5.664

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1650 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par MV/Chan Fouc Nan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.179 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.808 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 96 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	18	288
	20	320
1 x 3	18	432
	20	480
1 x 12	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920
2 x 2	16	512
	18	576
	20	640
2 x 3	12	522
	16	768
2 x 4	16	1.024
	18	1.152
	20	1.280
2 x 6	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920
2 x 12	20	3.840
3 x 3	14	914
	20	1.440
3 x 4	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1651 VP/AE du 3 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par J. Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés T.P. 25 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 346 FCP le kg ;

Clous galvanisés T.P. 60 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 346 FCP le kg ;

Clous galvanisés T.P. 80 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 346 FCP le kg ;

Clous galvanisés T.P. 100 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 340 FCP le kg ;

Clous Hardiflex T.P. 40 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 391 FCP le kg ;

Clous galvanisés torsadés p/tôles 90 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 941 FCP le kg ;

Clous galvanisés torsadés p/tôles 75 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 941 FCP le kg ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.647 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.391 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.738 FCP la feuille ;

Bois de pin traité de 12', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 115 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 120 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 3 x 3 x 16', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 138 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	20	400
1 x 3	20	600
2 x 3	12	690
	16	960
	18	1.080
	20	1.200
2 x 6	16	1.920
	24	2.880
3 x 3	16	1.656

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1655 VP/AE du 3 juillet 1986.— Le prix de vente au détail à Tahiti du tabac énuméré ci-après est fixé comme suit à compter du 26 juin 1986.

Malboro (50 g) : 4.900 FCP le kilogramme de tabac soit 245 FCP le paquet (24.02.10.46)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1658 VP/AE du 4 juillet 1986.— Sont fixés comme suit à compter du 8 juillet 1986 :

I/ les prix de vente en gros cigarillos et cigares énumérés ci-après :

Davidoff 2000 : 1.203.260 FCP les mille cigares soit 1.203 FCP le cigare (24.02.12.14)

Filipinas Coronas : 84.140 FCP les mille cigares soit 84 FCP le cigare (24.02.12.35)

Zino Juniors : 409.120 FCP les mille cigares soit 409 FCP le cigare (24.02.12.21)

Uppmann Majestics : 390.290 FCP les mille cigares soit 390 FCP le cigare (24.02.12.28)

Montecristo Especial n° 2 : 998.547 FCP les mille cigares soit 999 FCP le cigare (24.02.12.53)

2/ les prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

Davidoff Oriental Mixt (50 g) : 19.340 FCP le kilogramme de tabac soit 967 FCP la boîte

Davidoff English Mixt (50 g) : 19.340 FCP le kilogramme de tabac soit 967 FCP la boîte.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 545 PR du 7 juillet 1986.— Il est accordé le versement d'un troisième acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

La dépense d'un montant de *soixante sept millions de francs CFP* (67.000.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.03, article 657-19, exercice 1986.

Par arrêté n° 546 PR du 7 juillet 1986.— Il est accordé à l'institut de formation des travailleurs sociaux un second versement d'un montant de *soixante dix millions cent quatre vingt douze mille cinq cents francs CFP* (70.192.500 F.CFP), représentant le solde des crédits votés au budget du territoire, exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 95101, article 657-43, exercice 1986.

Par arrêté n° 547 PR du 7 juillet 1986.— Il est accordé le versement d'un 3ème acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC) d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-03, exercice 1986.

Par arrêté n° 548 PR du 7 juillet 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F.CFP) au comité organisateur territorial des deuxièmes championnats du monde de vitesse de la pirogue polynésienne. Cette subvention est destinée au financement de ce championnat qui se déroulera du 16 au 19 juillet 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986 et sera virée à la Socrédo, compte n° 59630 H dudit comité.

Par arrêté n° 549 PR du 7 juillet 1986.— Il est accordé le versement d'un montant de *seize millions trois cent cinquante mille francs CFP* (16.350.000 F.CFP) au titre d'un 3e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01, exercice 1986.

Par arrêté n° 556 PR du 8 juillet 1986.— L'article 2 des arrêtés n° 1006 PR, n° 133 PR, n° 165 PR, n° 183 PR, n° 195

PR, n° 214 PR, n° 218 PR, n° 292 PR, n° 293 PR, n° 294 PR, n° 499 PR est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sous-chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1985 (arrêté 1006 PR), et sous-chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986 (arrêtés n° 133 PR, n° 165 PR, n° 183 PR, n° 195 PR, n° 214 PR, n° 218 PR, n° 292 PR, n° 293 PR, n° 294 PR, n° 499 PR).

Lire : Sous-chapitre 914, article 130, opération 338.86, exercice 1986, pour tous les arrêtés mentionnés.

Par arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1986.— Le programme 1986 du fonds spécial de péréquation des prix des hydrocarbures est arrêté comme suit :

Reversements au titre de la péréquation des hydrocarbures pour 1986 :

Essence	122.901.983 F.CFP	
Pétrole	13.452.098 F.CFP	
Gazole	99.776.790 F.CFP	
Gaz butane	45.883.783 F.CFP	
		282.014.654 F.CFP

Programme complémentaire. Reversements restant à effectuer au titre de la péréquation des prix des hydrocarbures pour 1985 :

Essence	10.840.015 F.CFP	
Pétrole	679.611 F.CFP	
Gazole	8.274.005 F.CFP	
Gaz	5.245.786 F.CFP	
		25.039.417 F.CFP

Soit un total 307.054.071 F.CFP

Ces dépenses sont couvertes par :

- une dotation du budget 1986 du territoire (chapitre 972, article 6584) de 300.000.000 F.CFP ;
- le reliquat financier du fonds à la fin de l'exercice 1985 de 7.054.071 F.CFP.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition du secrétariat dudit fonds, confié au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, en vue de la liquidation des dépenses.

Par arrêté n° 710 CM du 8 juillet 1986.— La dénomination sociale SA «Hôtel Te Puna Bel Air Moorea» figurant dans l'arrêté n° 1346 CM du 27 décembre 1985 est remplacé par la nouvelle dénomination SA «Te Puna Hôtels - Moorea Lagon», par tout où il est cité.

Par arrêté n° 557 PR du 9 juillet 1986.— Il est accordé un second versement 1986 de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F.CFP) à l'académie tahitienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 558 PR du 9 juillet 1986.— Une subvention de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F.CFP) est accordée à la société des études océaniques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 559 PR du 9 juillet 1986. — Il est accordé le versement d'un cinquième acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'école de formation et d'apprentissage maritime au titre du 3ème trimestre pour un montant de cinq millions cent mille francs CFP (5.100.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 657-18, exercice 1986.

Par arrêté n° 560 PR du 9 juillet 1986. — Il est accordé un second versement d'un montant de quarante deux millions de francs CFP (42.000.000 F.CFP) représentant le solde de sa subvention 1986 au comité territorial de la jeunesse.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-34, exercice 1986.

Par arrêté n° 561 PR du 9 juillet 1986. — Une subvention de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 F.CFP) est accordée à l'association Pou Utuafare.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 562 PR du 9 juillet 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de trois millions de francs CFP (3.000.000 F.CFP) au profit de l'union sportive de l'enseignement du 1er degré de Polynésie française. Cette subvention permettra à cet organisme d'assurer les frais de fonctionnement au titre de l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-52, exercice 1986.

Par arrêté n° 563 PR du 9 juillet 1986. — Est autorisé le versement d'un montant de vingt cinq millions quatre cent mille francs CFP (25.400.000 F.CFP) au titre du produit de la taxe recouvrée sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1986.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRETÉ n° 698 CM du 8 juillet 1986 fixant la composition du comité technique territorial des transports scolaires et désignant son secrétariat permanent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant défini-

tion des fonctions et organisations du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 modifiée par la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 et l'arrêté du 21 octobre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'État et le territoire) ;

Vu la délibération n° 81-25 du 19 mars 1981 et la délibération n° 81-1 du 15 janvier 1981 modifiant la délibération du 19 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu l'arrêté n° 1754 du 5 octobre 1979 fixant la composition du comité technique territorial des transports scolaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 juin 1986,

Arrête :

Article 1er. — La composition du comité technique territorial des transports scolaires prévue à l'article 9 de la délibération n° 79-81 du 29 janvier 1979 est fixée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ou son représentant *Président*
- M. le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ou son représentant, *membre*
- M. le chef du service de l'éducation ou son représentant, *"*
- M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant, *"*
- M. le chef du service des finances ou son représentant, *"*
- Deux maires du chef-lieu de commune désignés parmi les membres élus du comité de gestion du F.I.P., y siégeant ou non, ou leurs représentants *membres*
- Les deux présidents des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ou leurs représentants, *"*
- Les administrateurs territoriaux ou leurs représentants, *"*
- Le président des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé catholique ou son représentant, *membre*
- Le président des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé protestant ou son représentant, *"*
- Deux représentants des syndicats de transporteurs routiers ou leurs suppléants, *"*
- Un représentant du haut-commissaire assistera aux séances du comité technique territorial des transports scolaires. *"*

Art. 2. — Il est créé une commission spécialisée par mode de transport.

Chaque commission étudiera le plan de transport correspondant à sa spécialité. Les travaux seront regroupés par le secrétariat permanent en vue de leur présentation au comité territorial des transports scolaires siégeant en séance plénière.

La composition des commissions est fixée comme suit :

1^o) Membres siégeant aux trois commissions

- Le chef du service de l'éducation ou son représentant, *Président*
- L'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant, *membre*
- Le président de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public du 1er degré ou son représentant, *"*
- Le président de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public du 2e degré ou son représentant, *"*
- Le président de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement privé Catholique ou son représentant, *"*
- Le président de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant ou son représentant, *"*

2^o) Commission des transports routiers

- Le chef du service des transports ou son représentant, *membre*
- Un représentant des transporteurs routiers ou son suppléant, *"*

3^o) Commission des transports maritimes

- Le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, *membre*
- Un représentant des transporteurs maritimes ou son suppléant, *"*

4^o) Commission des transports aériens

- Le directeur de l'aviation civile ou son représentant, *membre*
- Un directeur des compagnies aériennes ou son représentant, *"*

Art. 3.— Le secrétariat permanent du comité technique territorial des transports est assuré par le service de l'éducation.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

EXTRAITS

Par arrêté n^o 667.CM du 1er juillet 1986.— La direction du Musée de Tahiti et des îles, ou son représentant, est autorisée à enchérir, pour le compte du territoire, pendant la vente aux enchères de chez Christie's du 23 juin 1986, pour l'acquisition du Tabouret d'Omai dont la mise à prix est fixée à 6.000.000 FCP jusqu'à une somme de 13.000.000 FCP.

La participation de la direction des Musées de France étant de 260.000 FF soit 4.727.272 FCP pour cette acquisition, le territoire prendra à sa charge la différence (13.000.000 — 4.727.272 plus commission Christie's plus assurances plus transports).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n^o 1666 MEA du 4 juillet 1986 — *Avenant à l'arrêté n^o 100 E.A.U. du 29 avril 1985 autorisant M. Jean-Jacques Lequerré à étendre son lotissement dénommé «lotissement Toarotu Rahi» à Punaauia.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation de l'extension du lotissement «Toarotu Rahi» de M. Jean-Jacques Lequerré, sur la partie amont du lot D de la terre Toarotu Rahi, sise à Punaauia, route de Punavai montagne, le dossier de recollement comprenant les documents suivants :

- Plan de situation (n^o 1)
- Plan parcellaire
- Plan des eaux pluviales et des revêtements
- Plan altimétrique (n^o 6)
- Plan alimentation et distribution en eau potable (n^o 8a)
- Plan d'agrandissement du réservoir 1 (n^o 8b)
- Plan du schéma d'alimentation de distribution de protection civile (n^o 8c)
- Cahier des charges,

est approuvé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdites.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 1672 MEA.AU du 7 juillet 1986 *autorisant la réalisation par Mme Ah Youn dite Georgina Tcheun Ting Kiou, mandataire de la société civile immobilière Georgina, d'un lotissement sis à Mataiea — commune de Teva I Uta.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La société civile immobilière Georgina est autorisée à réaliser un lotissement de quatre (4) lots destinés à la location consentie pour l'habitation, sur la terre Haehaa, sise dans la commune de Teva I Uta, commune associée Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 12 mai 1986, sous le n° 86-586 :

- Plan de situation et plan parcellaire
- Plan des réseaux
- Contrat type de location

Art. 3.— *Voirie — Assainissement des eaux pluviales*

La voirie, le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans présentés à l'appui de la demande.

Art. 4.— *Réseau incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie implanté de manière à ce qu'aucune parcelle n'en soit distante de plus de 150 mètres.

Ce poteau d'incendie devra être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, alimenté par une conduite d'au moins 100 mm.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 1 an à compter de la notification de la présente.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification de la présente.

Art. 7.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Teva I Uta
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef du service
de l'aménagement du territoire, p.i.
G. BOUYER.*

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 672 CM du 1er juillet 1986 *portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 30 avril 1986 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1986 aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le budget du territoire de l'exercice 1986 et plus particulièrement l'inscription portée au sous-chapitre 95301, article 657-36 ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 24 février 1986 attribuant une première tranche de la dotation aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives ;

Vu l'arrêté n° 500 CM du 30 avril 1986 portant répartition du solde de la subvention allouée pour l'année 1986 aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 500 CM du 30 avril 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager ces crédits dans leur totalité. Les engagements de dépenses ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ».

Lire :

« Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager

la totalité de ces crédits dont les engagements de dépenses seront liquidés par le service des finances en trois tranches de 4/12e dans les conditions ci-après :

- la première tranche sera liquidée sur simple demande de l'organisation syndicale ;
- la deuxième tranche sera liquidée au vu des pièces justificatives sur l'utilisation de la première tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- les engagements de la dernière tranche ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives, sur l'utilisation de la deuxième tranche et du reliquat de la subvention constituant la 3e tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.»

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*
Michel BUILLARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 682 CM du 1er juillet 1986 nommant les membres du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 concernant la répartition des compétences entre le service de l'inspection du travail et des lois sociales et le territoire ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'A.E.F.P., notamment son article 3 ;

Sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour deux ans membres du con-

seil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

A/ AU TITRE DE REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

- le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre du tourisme et de la mer ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ou son représentant.

B/ AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Syndicat des industriels de Polynésie française

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
-------------------	-------------------

Dominique Bouriau	Jean-Claude Michaux
-------------------	---------------------

Comité de Polynésie de l'association française des banques

Cevaer Yves	Vernaudeau Jean
-------------	-----------------

Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de Polynésie française

Victor Lau	Abner Guilloux
------------	----------------

Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et travaux publics

Jean-Emmanuel Anestides	Claude Gutierrez
-------------------------	------------------

Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française

Roger Aly	Jean-Pierre Tonnelier
-----------	-----------------------

Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques

Jean-Louis Vivaldi	William Gazzotti
--------------------	------------------

C/ AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
-------------------	-------------------

F.S.P.F.	Ahimi Marcel Lalla Jean Tutavae Marie	Ateni Léopold Pescheux Paul Burcion Luis
----------	---	--

U.S.A.T.P.	Maiotui Paul Teihoarii Gaston	Tonohiti Ernest Tetuanui Ataria
------------	----------------------------------	------------------------------------

U.T.T.I.L.	Tefatua Vaiho John	Peni Heifare
------------	--------------------	--------------

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BUILLARD.

ARRÊTÉ n° 689 CM du 4 juillet 1986 *fixant les conditions d'organisation et de financement de stages de mise à niveau et de promotion sociale organisés en faveur des salariés du bâtiment des travaux publics et de l'hôtellerie.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer et notamment son article 145 ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 portant création d'un compte hors budget dénommé fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis émis par le haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 26 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Afin de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'entraînent le développement économique et l'évolution technologique et pour favoriser l'accès à la promotion sociale, le territoire de la Polynésie française organise des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le haut-comité territorial de l'emploi et de la formation professionnelle après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales.

Art. 2.— Pour tenir compte de leur structure particulière et des besoins importants qui s'y manifestent, deux secteurs d'activité sont retenus : le bâtiment et les travaux publics et l'hôtellerie. Deux types de stage sont définis :

a) - stages dits « d'entretien ou de mise à niveau ou de perfectionnement ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification.

b) - stages dits de promotion professionnelle ouverts à des travailleurs salariés en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée.

Art. 3.— Le territoire concourt au financement des stages de mise à niveau et de promotion sociale en faveur des salariés.

A ces fins, le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique passe des conventions avec les entreprises et les établissements concernés dans la limite des crédits inscrits sur le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS

Art. 4.— Le ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé d'organiser et d'animer ces stages, avec l'appui technique et logistique de l'agence pour l'emploi et de la formation professionnelle.

Le projet de formation est élaboré à partir des besoins exprimés par l'entreprise ou groupement d'entreprises dans le cadre de leur plan annuel de formation.

L'agence réunit l'ensemble des renseignements qui doivent faire apparaître les principales caractéristiques du projet sur le plan économique, pédagogique, administratif et financier et permettre le cas échéant de l'infléchir ou de la modifier de manière à ce qu'il réponde parfaitement aux orientations de la politique de formation professionnelle arrêtées par le territoire.

Art. 5.— Les cycles de formation peuvent comprendre des périodes à temps plein ou à temps partiel pour tenir compte du plan de charge de l'entreprise et afin de susciter la mise en œuvre des formules les mieux adaptées à des situations très diverses.

Art. 6.— Les formations sont dispensées durant les heures normales de travail mais peuvent être exceptionnellement prises en dehors pour ce qui concerne les stages à temps partiel.

Les stagiaires conservent la qualité de salarié et bénéficient du maintien intégral de leur rémunération de la part de leur entreprise. Ils sont présentés par les entreprises dans le cadre du plan annuel de formation.

La liste des stagiaires retenus par session est arrêtée par le ministre de l'emploi dans la limite des crédits ouverts sur le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les stages se déroulent en alternance sur les lieux de travail et dans des locaux équipés mis à disposition par les signataires de la convention.

Art. 7.— La reconnaissance de la qualification obtenue constituant l'une des principales incitations à entreprendre un effort de formation, il devra être tenu compte de celle acquise au cours du stage : elle fera l'objet de clauses particulières avec la profession dans le cadre de la convention.

Art. 8.— Les formateurs sont à temps complet ou à temps partiel. Ils sont rémunérés directement par le ministère sur le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle dans des conditions précisées dans l'annexe financière de la convention. Il peut être fait appel à des techniciens vacataires appartenant à la profession et choisis en raison de leurs compétences technique et pédagogique.

Peuvent également intervenir en tant que dispensateurs de formation les établissements d'enseignement publics ou privés : ces derniers sont soumis à l'agrément préalable du ministre de l'emploi.

LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS

Art. 9.— La durée des stages définis à l'article 2 ne peut être inférieure à 150 heures. Pendant cette durée les stagiaires bénéficient du maintien intégral de la rémunération qu'ils percevaient avant leur entrée en stage.

Art. 10.— L'entreprise co-signataire peut mettre ses techniciens ainsi que ses matériels de formation à la disposition du territoire pour les besoins des actions de formation professionnelle dans des conditions définies par convention.

PARTICIPATION DU TERRITOIRE

1) Dépenses de fonctionnement

Art. 11. — a) dépenses du personnel formateur

Le territoire prend à sa charge la rémunération du personnel formateur dans la limite du temps effectif consacré aux préparations et à la formation. Les modalités de paiement de ces dépenses seront précisées dans l'annexe financière de la convention.

b) dépenses pour fournitures et matières d'œuvre

Le territoire prend à sa charge les dépenses relatives aux fournitures et matières premières exclusivement utilisées pour la formation dispensée dans la limite de sommes prévues dans l'annexe financière de la convention.

c) autres dépenses de fonctionnement

Seront également à la charge du territoire les dépenses ci-après lorsqu'elles sont directement liées aux actions de formation :

- entretien du matériel et des locaux affectés à la formation.
- ouvrages et documentations techniques pour les besoins de la formation.
- interventions extérieures pour la mise au point des plans de formation et l'évaluation des résultats.
- transports et déplacements des formateurs et stagiaires liés à des contraintes pédagogiques.
- envoi des stagiaires à l'extérieur du territoire.

2) Rémunération des stagiaires

Art. 12. — Il sera remboursé aux employeurs une indemnité égale à 20 % des salaires bruts versés aux stagiaires pendant la durée effective du stage, pour permettre le maintien de leur rémunération perçue avant leur entrée en stage.

L'effectif de base retenu est celui présent au premier tiers du temps de la session. Il sera constitué des groupes à effectif normal compris entre 12 et 20 stagiaires.

Art. 13. — Les stagiaires non possesseurs d'un contrat de travail, admis en stage à temps complet de promotion sociale au centre de formation professionnelle pour adultes de Pirae perçoivent une indemnité mensuelle d'un montant équivalent au Smig.

Pour compenser la perte du bénéficiaire aux allocations familiales, les stagiaires chargés de famille percevront en outre et après vérification une allocation complémentaire par enfant à charge d'un montant égal à celui versé par la caisse de prévoyance sociale.

3) Dépenses d'équipement

Art. 14. — Les dépenses d'équipement susceptibles d'être admises au titre de la participation du territoire comprennent :

- l'acquisition du matériel technique nécessaire à la formation.
- le cas échéant, les dépenses de construction et d'aménagement de locaux.

Art. 15. — Les dépenses mises à la charge du territoire, sont imputables sur le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les conditions de participation du territoire et des employeurs font l'objet d'une annexe financière de la convention.

LE CONTROLE DU TERRITOIRE

Art. 16. — Le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique exerce un contrôle technique, pédagogique et financier des actions de formations conventionnées.

A cet effet, il désigne un agent de ses services chargé de contrôler le déroulement des stages et d'établir chaque année un rapport sur les conditions d'application des conventions.

Art. 17. — L'examen de fin de stage auquel sont soumis les stagiaires constitue un moyen de mesure privilégié de l'efficacité de la formation dispensée.

A cet effet, un jury d'examen paritaire composé exclusivement de professionnels de la spécialité concernée est désigné chaque année par le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.

Ce jury est présidé par le ministre ou son représentant.

Le jury arrête et corrige les épreuves de l'examen. Il veille au bon déroulement des épreuves.

Le jury comprend au minimum de deux et au maximum 6 membres par spécialité.

L'assiduité et le comportement des stagiaires pendant les sessions entrent dans les critères de notation.

En cas de succès, un certificat de fin de stage visé par le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique sera délivré aux stagiaires.

LA DURÉE DES CONVENTIONS

Art. 18. — La date d'effet est fixée par la convention elle-même ; elle ne doit pas entraîner d'effet rétroactif d'une année sur l'autre. Elle doit figurer sur l'annexe pédagogique.

La durée des conventions est limitée à un an avec tacite reconduction.

Art. 19. — Le territoire peut mettre fin sans délai à une convention quand l'organisation des cycles ou les conditions de gestion ne répondent plus aux conditions définies dans la convention.

Le territoire peut la modifier sans délai lorsque les conditions d'organisation et de fonctionnement apparaissent défectueuses.

Il est en outre possible aux partenaires :

- de modifier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois ;
- d'y mettre fin, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Art. 20. — Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BUILLARD.

*Le vice-président du gouvernement
du territoire,
ministre de l'économie
et des finances,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 675 CM du 1er juillet 1986.— MM. Champion Jean et Allain Marc sont nommés assesseurs titulaires au tribunal du travail de Papeete en remplacement respectif de MM. Tonnelier Jean-Pierre et Féraud Jean.

Par arrêté n° 688 CM du 4 juillet 1986.— Les ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle sont affectées conformément au programme ci-après :

Opérations :

1/86 — Indemnités de stage C.F.P.A.	23.500.000
2/86 — Dépenses d'apprentissage	16.000.000
3/86 — Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie	33.700.000
4/86 — Stages de formation en métropole	1.500.000
5/86 — Contribution aux chantiers de développement	123.624.000
8/86 — Activité d'initiation professionnelle des jeunes (A.I.P.J.)	17.000.000
9/86 — Formation continue et promotion sociale pour salariés de l'hôtellerie	10.500.000
10/86 — Formation continue et promotion sociale pour salariés du bâtiment	6.800.000
11/86 — Dépenses d'investissement pour la formation continue et la promotion sociale	30.600.000
12/86 — Aide à l'emploi des handicapés	15.000.000
13/86 — Contrats emploi-formation	30.000.000
Total des crédits affectés	308.224.000

Par arrêté n° 690 CM du 4 juillet 1986.— Sont dispensés de caution exigible au regard de l'article 60 du code des marchés, les acomptes sur approvisionnement de l'entreprise S.T.A.M.

Par arrêté n° 699 CM du 8 juillet 1986.— M. Richard Bigorne, conseiller technique du ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique est nommé commissaire du gouvernement de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

ARRETE n° 666 CM du 1er juillet 1986 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-93 du 19 mai 1983 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (FSIDA) et ses activités annexes ;

Vu l'arrêté n° 357 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 23 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) pour le programme 1986 sont arrêtées, ainsi qu'il suit, à la somme de :

cent quatre vingt douze millions de francs.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

Pour le vice-président, ministre de
l'économie et des finances :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

M. BUIILLARD.

(Voir tableau page suivante)

	TOTAL PARTIEL EN MILLIONS DE FRANCS	TOTAL GENERAL EN MILLIONS DE FRANCS
OPERATION 1/86 :		
INTERVENTIONS ECONOMIQUES PAR S.D.A.P.		75,00
Art. 11 Subvention aux engrais	45,00	
Art. 12 Travaux lourds	20,00	
Art. 13 Aide à l'achat des pommes de terre	10,00	
OPERATION 2/86 :		
AIDES AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS.		17,00
Art. 21 Equipement aux organismes	1,00	
Art. 22 Mise en place des comptabilités des coopératives agricoles	1,00	
Art. 23 Foires agricoles et autres manifestations	10,00	
Art. 24 Formation agricole	5,00	
OPERATION 3/86 :		
DEMARRAGE OPERATION VANILLE.		4,50
Art. 31 Production matériel végétal mis à disposition S.E.R.	P.M.	
Art. 32 Entretien des pépinières mis à disposition S.E.R.	1,00	
Art. 33 Frais de personnel mis à disposition du S.E.R.	0,50	
Art. 34 Formation d'experts et de préparateurs mis à disposition du S.E.R.	1,50	
Art. 35 Caution bancaire	P.M.	
Art. 37 Travaux de recherches mis à disposition du S.E.R.	1,50	
Art. 38 Prise en charge des intérêts	P.M.	
Art. 39 Aides ayant pour but d'améliorer les débouchés de la vanille	P.M.	
OPERATION 4/86 :		
INCITATIONS DIRECTES A LA PRODUCTION.		40,00
Art. 41 Installations hydrauliques	10,00	
Art. 42 Prime jeune	12,00	
Art. 43 Aide à l'achat des tracteurs et motoculteurs	8,00	
Art. 44 Aide à l'achat de pulvérisateurs et motoculteurs	4,00	
Art. 45 Aide à l'achat de petit matériel agricole	6,00	
OPERATION 6/86 :		
ELEVAGE - PRODUCTIONS ANIMALES.		54,50
Art. 61 Bâtiments	10,00	
Art. 62 Alimentation	5,50	
Art. 63 Importation d'animaux reproducteurs	1,00	
Art. 65 Reversement aux bouchers abatteurs	38,00	
OPERATION 7/86 :		
SECRETARIAT DU FONDS ET DEPLACEMENTS.		1,00
TOTAL GENERAL	192,00	192,00

ARRETE n° 676 CM du 1er juillet 1986 *relatif au commerce local de la vanille séchée.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1424 DO du 28 décembre 1949 interdisant la préparation de la vanille par des procédés autres que naturels ;

Vu le décret 66-319 du 20 mai 1966 portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne la vanille ;

Vu la délibération 77-119 du 10 novembre 1977 portant réglementation de la cueillette, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 18 juin 1986,

Arrête :

Article 1er. — La vanille, en gousses, séchées, détenue ou expédiée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sur le territoire doit satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La vanille doit être de qualité saine, loyale et marchande, et avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques.

Son taux d'humidité doit être inférieur ou égal à trente huit (38 %) pour cent, déterminé par la méthode d'entraînement de l'eau au xylène. Réf. norme AFNOR NF V03401 "Epices et Aromates" : dosage de l'eau.

Elle doit être exempte de mauvaises odeurs en particulier d'odeurs de créosote, de moisissure ou de résine.

Art. 3.— La vanille doit être classée, en fonction de ses caractéristiques dans l'une des catégories suivantes :

Première qualité

- * Longueur des gousses supérieure ou égale à dix-huit centimètres (18 cm),
- * Gousses saines, entières et non fendues,
- * Gousses souples et charnues, de couleur uniforme brun foncé avec un aspect huileux et brillant et une fine et parfaite odeur de vanille Tahiti ou Mexicaine,
- * Gousses sans défauts ni ragues.

Deuxième qualité

- * Gousses entières ou gousses dont une extrémité a pu être cassée, ou gousses fendues sur moins de la moitié de leur longueur,
- * Gousses souples et charnues, de couleur uniforme brun foncé avec un aspect huileux et brillant et une fine et parfaite odeur de vanille Tahiti ou Mexicaine,
- * Gousses pouvant présenter des défauts et des ragues sur moins de cinquante pour cent (50 %) de la surface.

Art. 4.— Les paquets de vanille et les lots de vanille en vrac destinés à la vente ne peuvent contenir que des gousses d'une seule catégorie et d'une seule classe de taille :

- | | |
|--|----------------|
| * classe 1 - supérieure ou égale à vingt centimètres (20 cm) | 20 cm |
| * classe 2 - supérieure ou égale à dix-huit centimètres (18 cm) et inférieure à vingt centimètres (20 cm) | 18 cm
20 cm |
| * classe 3 - supérieure ou égale à quinze centimètres (15 cm) et inférieure à dix-huit centimètres (18 cm) | 15 cm
18 cm |
| * classe 4 - supérieure ou égale à quatorze centimètres (14 cm) et inférieure à seize centimètres (16 cm) | 14 cm
16 cm |

Art. 5.— Les paquets de vanille et les emballages contenant de la vanille en vrac destinés à la vente, doivent porter soit par inscription directe, soit par étiquetage, les indications suivantes en caractères très apparents pour l'acheteur :

A - le nom et l'adresse du préparateur ou son identification symbolique délivrée par le service de l'économie rurale,

B - la dénomination "vanille" lorsque le contenu de l'emballage ou du paquet n'est pas visible de l'extérieur,

C - la catégorie de qualité indiquée par les dénominations "Première qualité" ou "Deuxième qualité" et la classe de taille indiquée par les chiffres 1 à 4, tels que prévus à l'article 4,

D - l'indication du poids net ou du nombre de gousses.

Art. 6.— Au stade de la vente au consommateur (vente au détail), tout lot de vanille présenté en vrac doit être accompagné d'une pancarte portant en caractères très lisibles et apparents les mentions prévues à l'article 5c.

Art. 7.— L'emploi de tout qualificatif ou mention évoquant une qualité particulière ou supérieure non prévue par le présent arrêté, est interdit en toute circonstance et sur tout document.

Art. 8.— Est interdit l'emploi sous quelque forme que ce soit de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur la nature, l'identité, la composition, les qualités substantielles, le mode d'obtention, la durabilité, la quantité, la conservation, l'origine ou la provenance de la vanille.

Art. 9.— N'est pas soumise aux dispositions du présent arrêté la vanille transportée directement de chez le producteur au magasin d'une coopérative ou d'un négociant-préparateur se chargeant du triage et du conditionnement et prenant la responsabilité de la marchandise mise ensuite au commerce.

Art. 10.— La vanille à l'exportation reste soumise à la réglementation particulière qui lui est applicable.

Art. 11.— Dans le cas où la vanille contrôlée ne répond pas aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de poursuites et sanctions pénales prévues par la loi du 1er août 1905, les agents de contrôle pourront exiger sa mise en conformité avec ces prescriptions en procédant si nécessaire à une consignation, qui en aucun cas ne pourra excéder quinze (15) jours.

Si la mise en conformité se révèle impossible, les agents de contrôle pourront procéder à une saisie accompagnée le cas échéant d'une destruction de la vanille non conforme.

Ces opérations seront rapportées dans un procès-verbal de contrôle.

Art. 12.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le vice-président, ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

Pour le vice-président, ministre
de l'économie et des finances :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

ARRETE n° 702 CM du 8 juillet 1986 portant attribution d'une subvention d'un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 F.CFP) en faveur de la caisse de soutien des prix du coprah par transfert de la créance du même montant, détenue par le territoire sur l'huilerie de Tahiti - au titre de l'avance de trésorerie accordée par arrêté n° 1293 CM du 23 décembre 1985 - au profit de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 14 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 AE du 3 juin 1985, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1293 CM du 23 décembre 1985 portant installation d'une avance de trésorerie d'un montant de cent millions de francs CP (100.000.000 F.CFP) en faveur de l'huilerie de Tahiti au titre des opérations en cours pour le soutien des prix du coprah ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est attribuée en faveur de la caisse de soutien des prix du coprah, une subvention d'un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 F.CFP).

Art. 2.— Ladite subvention se fera par transfert, au profit de la caisse de soutien des prix du coprah, de la créance déteue par le territoire sur l'huilerie de Tahiti au titre de l'avance de trésorerie accordée par l'arrêté n° 1293 CM du 23 décembre 1985 susvisé.

Art. 3.— En conséquence, l'huilerie de Tahiti est tenue de rembourser cette avance de trésorerie à la caisse de soutien des prix du coprah avant la fin de l'exercice.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le vice-président, ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEACELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et de
l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEACELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 668 CM du 1er juillet 1986.— La décision n° 988 ER du 1er juin 1984 est abrogée.

A compter du 1er juin 1986, le prix de cession des porcs reproducteurs délivré par le service de l'économie rurale est fixé à quatre cents francs (400 FCP) le kilogramme vif.

Par arrêté n° 669 CM du 1er juillet 1986.— Afin de parfaire le financement de l'abattoir territorial, le concours de l'Etat (ministère de l'agriculture) est sollicité en complément des interventions du fonds européen de développement et du financement par le budget du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 684 CM du 3 juillet 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-86 du 16 mai 1986 du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".

Par arrêté n° 685 CM du 3 juillet 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-86 du 16 mai 1986 du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget de l'exercice 1986 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 686 CM du 3 juillet 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- La délibération n° 17-85 du 12 décembre 1985 accordant une subvention à la maison familiale rurale à Tahaa.

- La délibération n° 1-86 du 22 mai 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant des subventions à des organismes coopératifs.

Par arrêté n° 687 CM du 3 juillet 1986.— Est approuvée la décision modificative n° 1/86 du 22 mai 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1986.

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ n° 1661 MSE/SANTÉ du 4 juillet 1986 fixant les dates et le déroulement de l'examen probatoire de fin d'études du tronc commun - cycle B - (adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé), - portant désignation des membres du jury de l'examen, - portant désignation des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites, - fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à y participer. (Session juillet 1986).

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers(ères) ;

Vu l'arrêté n° 546 S du 7 mai 1982 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers (ères) et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité, et abrogeant l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972,

Arrête :

Article 1er. — Une session d'examen probatoire de fin d'études préparatoires d'adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé (tronc commun) est ouverte à Papeete à partir du mardi 8 juillet 1986.

A — *Épreuve écrite et anonyme* : d'une durée de 3 heures et notée sur 40, portera sur l'ensemble du programme d'enseignement théorique (anatomie-physiologie, pathologie médico-chirurgicale, hygiène générale, soins infirmiers, législation sociale, déontologie, pharmacie, etc...). Elle aura lieu à l'institut de formation aux professions de santé, le mercredi 16 juillet 1986 de 8 H à 11 H.

B — *Épreuves pratiques* d'une durée minimum d'une heure, ont lieu dans les services d'hospitalisation du C.H.T. et de l'hôpital J. Prince, du lundi 21 juillet 1986 au jeudi 31 juillet 1986 de 7 H 20 à 12 H. — Notation sur 40.

Le choix des services sera déterminé par le tirage au sort :

- Médecine A, B,
- Chirurgie A, B,
- Médecine : O.R.L./OPH.,
- Chirurgie (hôpital J. Prince),
- Gynécologie.

* Le lundi 21 juillet et 28 juillet 1986 sont laissés aux élèves et aux services pour de nécessaires réajustements.

Art. 2. — Le jury de cet examen est composé comme suit :

- le docteur Richard Wong Fat, directeur
de la santé publique ou son représentant Président
- les membres :

A/ Pour la correction de l'épreuve écrite et anonyme :

- * M. le Dr. Tumahai Christian, médecin-chef du dispensaire de Mamao,
- ou * M. le Dr. Mahe, de l'institut de recherches médicales « Louis Malardé », chargé de cours à l'école d'infirmières.
- * Mme Svarc Maire, infirmière enseignante.

B/ Pour les épreuves pratiques, le jury sera composé comme suit :

— *Équipe enseignante* :

- * Mme Voirin Fanaura
- * Mme Denamiel Sylvie
- * Mme Svard Maire
- * M. Ponia Daniel
- * Mme Guyot Marie-France

— *Équipe soignante* :

- * Mme Grifoulière Aline, IDE en chirurgie A au CHT,
- ou * Mme Billard Sophie, IDE en chirurgie A au CHT

- * Mme Villa Tuia, IDE, surveillante adjointe en chirurgie B,
- ou * Mlle Ockenfuss Michèle, IDE, surveillante adjointe en chirurgie B au CHT

- * Mme Arai Jeanne, IDE en médecine A au CHT,
- ou * Mlle Poheroa Léontine, IDE en médecine A au CHT

- * Mme Van Bastolaer Marcella, IDE, surveillante adjointe en médecine B au CHT,
- ou * Mme Mich Patricia, IDE en médecine B au CHT
- ou * Mme Charbonnier Annie, IDE en médecine B au CHT

- * Mlle Chin See Quee Mariella, IDE en ophtalmologie au CHT,
- ou * Mme Lavarde Yveline, IDE en ophtalmologie au CHT
- ou * Mme Tahua Elise, IDE, surveillante adjointe en ORL au CHT

- * Mme Tahua Elise, IDE surveillante adjointe en ORL au CHT

- * Mme Ariotima Edith, IDE, surveillante en gynécologie au CHT,
- ou * Mme Rozier Sophie, IDE, surveillante adjointe en gynécologie au CHT

- * Mme Sarrazin Maryvonne, IDE en chirurgie Jean Prince,
- ou * Mme Jugnet Micheline, IDE en chirurgie Jean Prince
- ou * Mme Belli Sylvette, IDE en chirurgie Jean Prince

Art. 3. — La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

- Mme Guyot Marie-France, monitrice stagiaire
- Mme Svarc Mairé, monitrice,

à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 4. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen probatoire fixé par le présent arrêté :

- 1 - Mlle Ah Scha Odile
- 2 - Mlle Arihia Leila
- 3 - Mlle Buchin Nirvana
- 4 - Mme Céran-Jérusalémy Giannalisa épouse Bouzer
- 5 - Mlle Chung Arlette, Elvina
- 6 - Mlle Delord Jacqueline
- 7 - Mlle Garbutt Bianca
- 8 - Mme Guichat Ginette épouse Tanerii
- 9 - Mlle Haiti Mélanie
- 10 - Mlle Hanoux Marie-Bernadette
- 11 - Mlle Harrys Madeleine
- 12 - Mlle Huuti Irène
- 13 - Mlle Huuti Tahiakaukautoua
- 14 - Mme Lot Taiana, Alexia épouse Pihatarieo
- 15 - Mlle Moeterauri Delphine
- 16 - Mlle Natua Tekuapuheaki, Irène
- 17 - Mme Peterano Julie épouse Temauri
- 18 - Mlle Peterano Mylène
- 19 - Mlle Rauzy Hermine, Prescille
- 20 - Mlle Raveino Hinano
- 21 - Mlle Sulpice Noéline
- 22 - Mlle Tahai Yvette
- 23 - Mlle Tapare Méréana
- 24 - Mlle Tekohuotetua Marcelline
- 25 - Mlle Teria Méréana
- 26 - M. Tetuanui Robito
- 27 - Mlle Tiarii Élixa
- 28 - M. Timau Henri
- 29 - Mlle Viriamu Denise

Art. 5. — Les résultats seront proclamés le vendredi 1er août 1986 à 14 H. à l'institut de formation aux professions de santé.

Un classement par ordre de mérite sera établi pour permettre aux candidats de choisir leur option :

Répartition :

- 2 hygiénistes dentaires (+ 1 promotion professionnelle)
- 2 aides préparateurs en pharmacie
- 2 aides laborantins (es)
- 22 adjoints (es) de soins (+ 1 promotion professionnelle).

Art. 6. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1986.

Pour le ministre de la santé
et de l'environnement,

Le directeur de la santé publique,
Dr R. WONG FAT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 674 CM du 1er juillet 1986. — Sont inscrits au tableau B (section II) des substances vénéneuses dont la composition initiale a été fixée par l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1978 les produits suivants :

- Méthyl - 1 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine ou MPPP, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels ;
- Phényl - 2 éthyl - 1 phényl - 4 acétyloxy - 4 pipéridine ou PEPAP, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels.

Par arrêté n° 1663 MSE/SANTÉ du 4 juillet 1986. — Les candidats (tes) dont les noms suivent sont déclaré (es) admis (es) à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmiers (ères) — session de juin 1986 :

- * Mlle Lohmann Diana
- * Everwyn Muriel
- * Mme Perry Myrna épouse Tarahu
- * Mme Fermon Caroline épouse Maraetefau
- * Mlle Wong Iris
- * Mlle Tua Paloma
- * Mlle Tetuanui Purutu
- * Mme Terreux Aude épouse Valdenaire
- * Mme Brocco Marielle épouse Cante
- * Mlle Tchan Lo Wan Lang Régina
- * Mme Thevenin Christine épouse Léoni
- * Mlle Arapari Dolorès
- * Mlle U Violette épouse Nys
- * Mme Luine Mylène épouse Albert
- * M. Minier Christophe
- * Mlle Utia Pauline
- * Mme Paro Marie-Claude épouse Salmon
- * M. Sanford Alexandre Moana
- * Mme Utia Teinavairu Ginette épouse Teikihokatoua
- * Mme Teriipaia Gladys épouse Viarouge
- * M. Tihoni John.

Par arrêté n° 1664 MSE/SANTÉ du 4 juillet 1986. — Les candidats (tes) dont les noms suivent sont déclarés (es) admis (es) à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmiers (ères) — session de juin 1986 :

- * Mlle Vivaldi Laurence
- * Mlle Fougeray Véronique
- * Mlle Duval Marie-France
- * Mlle Ngun Houk Jacqueline
- * Mlle Cabon Florence
- * Mlle Guibet Muriel
- * Mlle Haumani Simone
- * Mlle Eychart Valérie
- * Mlle Chane Martine
- * Mlle Violot Catherine

- * Mlle Grebot Christine
- * Mme Cridland Gloria, Imelda épouse Tihoni
- * Mlle Polard Corinne
- * Mme Atcheuin Sylviane épouse Teururai
- * Mlle Bodin Nathalie
- * Mlle Teuru Isaline
- * M. Ling Gilles

Mlle Taurua Ethel, est autorisée à se présenter à la 2e session.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE n° 670 CM du 1er juillet 1986 relatif au fonctionnement de l'établissement public dénommé Office des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé Office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1986,

Arrête :

Article 1er. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il engage les dépenses. Il passe les marchés sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les marchés définis à l'article 4, paragraphe 4-6. Il contracte ou résilie toute assurance qui n'est pas de la compétence du conseil d'administration aux termes de l'article 4, paragraphe 4-4.

Art. 2. — Le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1659 MDA du 4 juillet 1986 portant agrément du programme de vols n° 8 Hiver 1986 de la société Air Polynésie.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité du transport aérien en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1223 CM du 12 décembre 1985 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Polynésie ;

Vu la lettre Air Polynésie DG/VT/ac n° 299 du 20 juin 1986,

Arrête :

Article 1er. — Est agréé le programme de vols n° 8 Hiver 1986 (valable du 1er novembre 1986 au 31 mars 1987) de la société Air Polynésie figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service de l'économie des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1986.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ANNEXE à l'arrêté n° 1659 MDA du 4 juillet 1986

Présentation du programme d'exploitation n° 8 Hiver 1986 d'Air Polynésie

ESCALES	FREQUENCE	PROGRAMME D'EXPLOITATION	
		Touchées régulières	
<i>I.S.L.V.</i>			
F 27	BOB	Hebdomadaire	32 : 32 A + 31 R
ATR 42	HUH		18 : 9 A + 9 R
	RFP		33 : 19 A + 14 R
TO 300	MAU	Hebdomadaire	4 : 2 A + 2 R
	BOB		2 : 2 A + 2 R
	RFP		4 : 2 A + 2 R
<i>Tuamotu-Nord</i>			
F 27	RGI	Hebdomadaire	7 : 7 A + 7 R
ATR 42	XMH		3 : 3 A + 3 R
	TIH		1 : 1 A
TO 300	MVT	Hebdomadaire	1
	TKR		1
	TKP		2
	AXR		1
	KKR		2
	APK		1
	FAV		1

ESCALES	FREQUENCE	PROGRAMME D'EXPLOITATION	
		Touchées régulières	
<i>Tuamotu Est</i>			
ATR 42	AAA	Mensuelle	3
	MKP		2
	GMR		1
	HOI		2
T 300	FGU	Mensuelle	1
	PKP		1
	FHZ		1
	TKV		1
	PKR		1
	REA		1
	VAHITAHU		1
	NUK		1
	ZIA		1
	AAA		1
<i>Marquises</i>			
ATR 42	NHV	Hebdomadaire	1
<i>Australes</i>			
ATR 42	RUR	Hebdomadaire	2 : 1 A + 1 R
	TUB		2 : 2 A + 2 R

N.B. — Pour les I.S.L.V., Tuamotu nord et Australes en F-27 ou ATR 42, le tableau indique le nombre total de touchées des escales, avec le nombre de touchées à l'aller (sens Papeete - îles) et celui au retour (sens îles - Papeete).

Par exemple : Raiatea est touchée 19 fois dans le sens aller et 14 fois dans le sens retour.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 86-10 Prés./AT du 26 juin 1986 portant clôture de la session ordinaire dite administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er. — La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 susvisé, est déclarée close le jeudi 26 juin 1986 à 13 heures 35.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1986.

Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 juillet au 31 juillet 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,84
Suisse	1 franc suisse	72,49
Italie	100 liras	8,53
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	126,39
Australie	1 dollar	81,06
Nouvelle-Zélande	1 dollar	67,74
Canada	1 dollar canadien	91,87
Hong-Kong	1 dollar	16,16
Singapour	1 dollar	57,99
Fidji	1 dollar	110,31
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	58,69
Pays-Bas	1 florin	52,07
Suède	1 couronne suéd.	17,91
Norvège	1 couronne norv.	16,92
Danemark	1 couronne dan.	15,68
Autriche	1 schilling	8,35
Espagne	1 peseta	0,92
Portugal	1 escudo	0,85
Japon	100 yens	79,71
Grande-Bretagne	1 livre sterling	191

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de juin 1986 -

Base 100 : Décembre 1980

Indice général	180.2
- Alimentation	198.2
- Produits manufacturés	177.3
- dont habillement	170.1
- autres produits manufacturés	178.8
- Services	198.2

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 474 EA.AU du 7 juillet 1986

Refér. : Arrêté n° 100 EA.AU du 29 avril 1985
Arrêté n° 1666 MEA du 4 juillet 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la déli-

bération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant l'extension, en treize (13) lots, du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) par M. Jean-Jacques Lequerré, à Punaauia, près du lotissement Punavai Montagne, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 4 MEL/PEL/SANTÉ

Le service de la santé recrute un laborantin relevant de la 2^e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le centre de transfusion sanguine.

CONDITIONS REQUISES :

- être titulaire du diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales (DELAM) ou DUT ou BTS d'analyses biologiques.

Une expérience dans un centre de transfusion sanguine ou service d'hématologie ou un certificat de capacité de prélèvements sanguins serait souhaitable.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif 1, 2^eme étage, rue du commandant Destremeau, Papeete, du lundi au vendredi de 8 H à 11 H 30 et 14 H à 16 H.

Clôture des inscriptions : Vendredi 1er août 1986 à 15 H.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

AMICALE TAI PARI PUNAAUIA

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: PAHIO Anselme
Président	: PAHIO Karl
Premier Vice-Président	: PEA Hippolyte
Deuxième Vice-Président	: TEIEFITU Timau
Tésorier	: TEHEI Hubert
Tésorier adjoint	: ARCHER Jimmy
Secrétaire	: HOPUARE Jimmy
Secrétaire adjoint	: TEAVE Temarii
Commissaires	: HONG Yvon SNOW Christian
Responsable équipement	: PAHIO Pascal

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F. CFP
 R.C. PAPEETE 275 B — LBFOM N° 6
 Siège Social : Rue Paul Gauguin PAPEETE — TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE MOD. 3040

Au 1er Juillet 1986 en milliers de F.CFP.

ACTIF		MONTANTS	PASSIF		MONTANTS
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux		804.679	Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux		
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
— Comptes ordinaires		5.211.896	— Comptes ordinaires		241.169
— Prêts et comptes à terme		1.115.249	— Emprunts et comptes à terme		
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme			Valeurs données en pension ou vendues ferme		2.674.851
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle		
— Créances commerciales		281.091	Sociétés et entrepreneurs individuels :		
— Autres crédits à court terme		7.627.520	— Comptes ordinaires		2.661.442
— Crédits à moyen terme		8.386.480	— Comptes à terme		2.940.729
— Crédits à long terme		1.398.169	Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle		863.059	— Comptes ordinaires		2.111.315
Chèques et effets à l'encaissement		1.329.816	— Comptes à terme		5.531.317
Comptes de régularisation et divers		317.257	Divers :		
Opérations sur titres			— Comptes ordinaires		669.603
Titres de placement		1.426.596	— Comptes à terme		179.448
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs		55.409	Comptes d'épargne à régime spécial		4.625.901
Immobilisations		283.573	Bons de caisse et certificats de dépôt		4.340.865
Opérations de crédit-bail			Comptes exigibles après encaissement		1.050.042
Actionnaires ou associés			Comptes de régularisation, provisions et divers		1.045.132
Report à nouveau			Opérations sur titres		
			Obligations, emprunts et titres participatifs		
			Réserves		315.000
			Capital		600.000
			Report à nouveau		113.980
TOTAL		29.100.794 *	TOTAL		29.100.794 *
HORS — BILAN					
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets. de crédit et d'Inst. finan.			Certifié conforme : Francis FORTLACROIX : Membre du Directoire		
Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets. de crédit et d'Inst. finan.		107.538			
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle		709.438			
Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle		2.020.009			
Acceptations à payer et divers		146.121			

ASSOCIATION TAMARII VAIARI

Extraits de statuts

L'Association dite TAMARII VAIARI fondée le 19 juin 1986 a pour objet l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à REAO - TUAMOTU.

Composition du bureau :

Président	: TEANOPUNUA Ferie
Vice-président	: KEHAGATORO Teretia
Secrétaire	: TEARA Marie
Secrétaire adjoint	: TAKARARO Tepori
Trésorier	: TEAKA Fakarua
Trésorier adjoint	: IPU Manua
Assesseurs	: TEPAKOU Teua TEANOTOGA Tepukei.

Récépissé n° 3804 MJS/AA du 8 juillet 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU
SECTION VOLLEY-BALL
TEAHUPOO

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: DOOM Roger
Vice-président d'honneur	: METUA Tiniarii
Président	: ORI Robert
Vice-président	: ROCHETTE Christian
Secrétaire	: TANEMATEA Brigitte
Secrétaire adjointe	: ROCHETTE Murielle
Trésorière	: TANEMATEA Jacqueline
Trésorier adjoint	: TIHONI Gilles
Délégués	: ROCHETTE Fabrice ORI Robert.

RESULTAT DE LA TOMBOLA DU
COMITE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE
(Tirage effectué le 13 juillet 1986 à Papeete)

1er lot 390.664	10.000.000
2e lot 273.131	2.000.000
3e lot 048.631	1.000.000
4e lot 039.136	1.000.000
5e lot 102.237	500.000
6e lot 254.426	100.000
7e lot 228.087	100.000
8e lot 317.722	100.000
9e lot 129.884	100.000
10e lot 603.429	100.000

ASSOCIATION AGRICOLE "FARAHINANO"
AVATORU - RANGIROA

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui prend la dénomination de : "Association Agricole de" : "FARAHINANO" AVATORU - RANGIROA.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à : B.P. 13 AVATORU RANGIROA.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association a pour but l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

Composition du bureau :

Président	: ROCHETTE France
Vice-président	: MAHATIA Jacky
Secrétaire	: AMI David
Secrétaire adjointe	: ROCHETTE Mateata
Trésorier	: AMI Lauline
Trésorier adjoint	: FAREEA Terinohorai
Assesseur	: FROGIER Jean.

Récépissé n° 7191 FI/AA du 22 novembre 1986.

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. MASSAL Emile
Président	: M. DEVAY Henri
1er Vice-président	: M. AUROY Dominique
2e Vice-président	: M. PERODEAU Jean Luc
Secrétaire trésorier	: M. CEVAER Yves
Secrétaire trésorier adjoint	: M. LUCAS Gérard
Membres	: M. d'ENTREMONT Philippe M. CAVOLI Gérard M. MERVEILLEUX du VI- GNEAUX Guy M. HERVE Robert M. BOUCHE Daniel M. GIORDAN Charles M. CAYLA Michel M. BOULLOT Michel M. SOLARI Michel M. CHOMER Didier M. GUTIERREZ Claude.

SYNDICAT PERSONNEL SERVICE SANTE PUBLIQUE
(S.P.S.P.)

Composition du nouveau bureau :

Président	: TAAE Edwin
Vice-présidente	: VAIMEHO Eliane
Secrétaire	: ITCHNER Francis
2e secrétaire	: JANEL Simone
3e secrétaire	: WONG Claudine
Trésorier	: CHAMPS Maurice
2e trésorier	: DESCATS Pierre
Trois assesseurs	: PAIE Eric TETAVAHU Germain DEWILDE Thierry.